

SEANCE DU 19-04-2022

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves,
DUMOULIN Jacques, FONTAINE Béatrice, ~~BAISIPONT Jean-François~~, DELANGE
Michelle, DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, ~~BRUNEEL Anniek~~, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, FOCKEYDEY Benoit, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Le Conseil communal est légalement réuni à 19h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

Public

RECEPTION

1. **19H30: PRÉSENTATION PAR MONSIEUR LUDOVIC MAUROY, DIRECTEUR DU CSLI, DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA R.C.A. (EXERCICE 2021).**

Décide à l'unanimité

Y. Fisenne (cabinet Isiro) présente à son tour les comptes sous l'angle technique.

B. Leroy déplore que la réception des documents par les conseillers aura été tardive, alors que le C.A. de la R.C.A. avait déjà examiné les comptes; N. Dumont fait état d'une mauvaise communication entre les administrations.

Il souligne l'obligation de retrouver les comptes en boni lors des exercices futurs (le but de lucre doit être démontré); ceci conditionne la récupération de la T.V.A.

C. Ducattillon souligne que la prévision du mali avait été faite en son temps, et que la Ville avait dès lors la faculté d'anticiper.

N. Dumont rappelle le contexte de la crise sanitaire, et souligne la tendance vers une amélioration globale.

B. Leroy approuve les efforts mis en oeuvre pour optimiser l'outil.

La supracommunalité doit être une perspective dans le développement des futures infrastructures (piscine notamment); seuls les citoyens leuzois financent et financeront celles-ci.

Les points A.P.E. font l'objet d'une sous-utilisation; la totalité de ceux-ci n'ont pas été réclamés (perte de subsides). Il demande des explications.

N. Dumont s'engage à démarcher pour la récupération des points au maximum.

L. Mauroy expose qu'il s'est inscrit dès le début dans une démarche d'optimisation de l'utilisation des subsides.

La supracommunalité représente pour lui une perspective à développer avec la nouvelle piscine. Concernant les points A.P.E., il explique qu'il n'y a eu aucune erreur majeure: les points ont été délivrés alors que le centre n'était pas encore opérationnel; les points ont ensuite été perdus (changement de ministre)... Il s'engage à faire le nécessaire pour leur récupération.

L. Rawart confirme que la supracommunalité a toujours été l'intention de départ, avant que la commune partenaire ne se retire.

D. Jadot souhaite connaître la proportion de clubs leuzois; L. Mauroy répond que seuls deux ou trois sur 19 sont externes à Leuze.

S. Abraham attire l'attention sur la nécessité de retrouver le but de lucre concernant le site "Dujardin" également, rejoint par C. Ducattillon. L. Mauroy souligne que les travaux de la partie avant du bâtiment ont été achevés il y a peu, et que le bâtiment n'est pas encore pleinement finalisé. N. Dumont rappelle que l'ensemble du bâtiment est aujourd'hui occupé...

C. Ducattillon revient sur le C.S.L.I. et la raison pour laquelle la demande de reconnaissance n'a pas été faite plus tôt...à chercher...

Il demande des données probantes en matière de temps investi par le personnel au regard de certains ateliers.

L. Mauroy expose la politique menée avec du personnel réduit et à moindre coût, la volonté étant de garder la main sur la politique sportive communale.

SECRETARIAT

P. Olivier fait état de l'inauguration à venir du pavillon du Parc du Coron, et des événements à venir concernant les différents jumelages.

Y. Deplus rappelle la tenue des Floralies le 1er mai prochain.

2. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 MARS 2022 - APPROBATION.

Décide à l'unanimité

Accord.

3. ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE - PLAN D' ACTIONS 2022 - AVIS - EXAMEN - DÉCISION.

Vu l'article 23 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Vu le programme pluriannuel de politique générale de la Zone de Secours pour la période 2019-2024, approuvé par le Conseil de zone le 18 novembre 2019;

Vu le plan d'actions annuel préparé par le Commandant de zone;

Considérant que ce dernier doit être soumis pour avis au Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Décide à l'unanimité

De prendre acte et de remettre un avis favorable sur le plan d'actions 2022 du programme

pluriannuel de politique générale de la Zone de Secours.

Pris acte.

MOBILITE

4. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - CHEMIN DU VIEUX PONT À LEUZE-EN-HAINAUT - CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES À HAUTEUR DU N°43 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 9 mars 2022 mentionnant ce qui suit:

" Faisant suite à la demande de Monsieur Stéphane Dagrain au bénéfice de son épouse, Madame Patricia Berting, nous avons examiné l'opportunité d'établir un emplacement de stationnement à proximité du domicile des époux, chemin du Vieux Pont, 43 à Leuze-en-Hainaut.

Monsieur et Madame ont fourni l'ensemble des documents requis. Madame Berting répond aux normes reprises dans la Directive portant référence D/1010/70/33717/EL en date du 20 février 2001 émanant du Ministère des Communications et de l'Infrastructure (Service Sécurité – D1) pour la mise en place, devant son domicile ou à proximité de ce dernier, d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée.

L'habitation de Madame Berting se situe dans le haut de la rue, au n°43 :



Après nous être rendus sur place, nous émettons un avis favorable à cette demande.

Il existe déjà des emplacements de stationnement pour personne handicapée à hauteur des n°45 et 39. Il est à noter qu'aucune limite de places de stationnement pour personne handicapée n'existe. Dès le moment où la personne est dans les conditions et afin d'éviter les problèmes de voisinage, la place est matérialisée, partant du principe que le véhicule occupe de toute façon une place dans la rue.

Rappelons qu'un emplacement de stationnement pour personne handicapée peut être occupé par tout détenteur de la carte spéciale de stationnement des personnes handicapées.

Il conviendra de veiller, dans la zone de stationnement à matérialiser, à laisser la place pour un véhicule à hauteur du n°41.

La voirie étant régionale, nous avons sollicité l'avis de M. Vincent Platiaux, qui a marqué son accord par mail en date du 10 mars 2003. "

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie régionale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, chemin du Vieux Pont, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, du côté impair, le long du n°43 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées et flèche montante "6m".

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

C. Ducattillon insiste sur l'importance du choix du fléchage pour les usagers qui ne sont pas handicapés.

5. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - GRAND RUE À LEUZE-EN-HAINAUT - CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES LE LONG DU N°33 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 24 février 2022 mentionnant ce qui suit:

" La Grand-rue est une voirie régionale à vocation commerçante qui relie l'avenue de la Résistance à la Grand-Place. Sa gestion dépend donc du SPW. La Ville peut néanmoins prendre un règlement complémentaire sur certaines matières, dont la réservation du stationnement.

Ponctuellement, l'un ou l'autre commerce de la Grand-rue sollicite l'Administration pour la mise en œuvre d'une place de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas présent, c'est la pharmacie « Multipharma » qui nous fait cette demande.

Selon la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées, la norme d'un emplacement par tranche de 50 places de stationnement est recommandée. La Grand-rue comporte une trentaine de places de stationnement. Elle peut donc « échapper » à cette recommandation, compte tenu également de la présence de stationnement pour personnes handicapées établies à proximité :

- Avenue de la Résistance / rue Tour Saint-Pierre : à l'angle du pignon de la Grand-rue et le long de l'Hôtel de Ville (3 places)*
- Grand-Place , à proximité de la Poste (2 places)*
- Rue du Général Lemans (1 place)*

Rappelons que même si plusieurs de ces emplacements ont été matérialisés à la demande de particuliers, ils sont accessibles à toute personne détentrice d'une carte spéciale de stationnement.

On peut considérer que le tronçon de la Grand-rue situé entre l'avenue de la Résistance et la rue du Général Lemans est « couvert » par la présence de places de stationnement pour handicapés, celles-ci étant matérialisées à distance raisonnable (moins de 50 mètres) des commerces concernés.

En suivant le même raisonnement, on peut également considérer que le tronçon de la Grand-rue

situé entre la rue du Rempart et la Grand-Place est « couvert ».

En revanche, le tronçon central de la Grand-rue ne se trouve pas à distance raisonnable d'une place de stationnement pour personnes handicapées.

Eu égard au vieillissement de la population, il nous semble intéressant de prévoir un emplacement central, par exemple à hauteur du n°33.

Contacté par téléphone, M. Platiaux a marqué un accord de principe pour le district d'Ath du SPW. Rappelons qu'un emplacement de stationnement pour personne handicapée s'étend sur 6m de longueur et devra être matérialisé par les services communaux.

Il convient de souligner :

- *Que pour les emplacements pour personnes handicapées, le stationnement est gratuit en zone horodateur.*
- *Que seules les personnes titulaires d'une carte spéciale de stationnement pourront se stationner à cet endroit. Cet emplacement ne sera peut-être dès lors occupé qu'occasionnellement, dans une rue où il est déjà difficile de trouver une place. "*

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie régionale,

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur Vincent PLATIAUX, de la Direction des Routes de Mons (SPW) dans le mail du 7 mars 2022,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, Grand-rue, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, du côté impair, le long du n°33, via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

6. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - PLACE DU JEU DE BALLE À LEUZE-EN-HAINAUT - INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU LUNDI - MODIFICATION DES HORAIRES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et

modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 25 février 2022 mentionnant ce qui suit:

" La Grand-Place et la place du Jeu de Balle sont pourvues d'une signalisation zonale interdisant le stationnement, le lundi entre 6h et 14h, et ce en raison du marché hebdomadaire.





Cependant, récemment, la Zone de Police nous a fait part d'un souci : il n'est pas rare que M. Cédric Defranne, qui gère le placement des maraîchers et exposants du marché, doive faire appel aux équipes de police pour faire enlever des véhicules stationnés dans la zone réservée au marché et qui empêchent le placement des maraîchers.

Or, 6h est le moment où les équipes de nuit terminent leur service : les policiers sont sur le terrain depuis la veille à 21h et ce type de mission leur prend évidemment du temps (se rendre sur place, identifier le propriétaire du véhicule, essayer de le trouver dans les logements à proximité, appeler le dépanneur, attendre le dépanneur, rentrer au bureau, compléter la fiche d'intervention...), ce qui retarde la fin de leur service.

Sachant que :

- La Ville ne peut ajouter une aide logistique supplémentaire : M. Thibault Michez, responsable du pôle Signalisation, a indiqué qu'il n'est pas possible de prévoir chaque semaine de la signalisation mobile, en plus de celle en place ;*
- La Zone de Police ne compte pas faire démarrer les équipes de proximité plus tôt le lundi matin (elles auraient pu prendre le relais de l'équipe de nuit et intervenir sur le marché) ;*

En concertation avec la Zone de Police et nos services, la solution suivante a donc été proposée : il s'agit de modifier signalisation de police en place en changeant les horaires et en faisant débiter l'interdiction de stationnement à 5h plutôt qu'à 6h, ce qui permettrait à l'équipe de nuit de commencer le « nettoyage » des véhicules gênants une heure plus tôt.

Cette mesure a remporté l'adhésion de tous.

Contacté, M. Yannick Duhot (Inspecteur SPW MI) a également marqué son accord.

Actualisation :

La tutelle du SPW nous a fait remarquer que nous ne pouvons prendre un règlement complémentaire de suppléance pour la Grand-Place (voirie régionale) étant donné que cette mesure porte sur plus de 30 mètres.

Il conviendra donc, pour cette partie, que le SPW prépare de son côté un règlement régional. Nous avons bien entendu pris contact avec le chef de district d'Ath ff en ce sens.

De notre côté, nous devons reprendre un règlement complémentaire pour la partie communale, c'est-à-dire la place du Jeu de Balle."

Considérant les échanges avec MM. Vincent Platiaux (chef de district d'Ath ff) et Yannick Duhot (Inspecteur sécurité routière au SPW Mobilité Infrastructures),

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, sur la place du Jeu de Balle :

- Les interdictions de stationner instaurées pour l'organisation du marché public hebdomadaire sont abrogées ;
- Le stationnement est interdit, le lundi de 5h00 à 14h00, via le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal E1 et les mentions "LE LUNDI DE 5H00 A 14H00" dans le périmètre repris sur la vue ci-jointe:



Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

7. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - SECTION DE CHAPELLE-À-OIE - RUE DU VILLAGE 67 - AMÉNAGEMENT DE SÉCURISATION VIA UNE ZONE D'ÉVITEMENT STRIÉE TRAPÉZOÏDALE ET DU MOBILIER URBAIN - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 23 février 2022 mentionnant ce qui suit:

" Monsieur Cédric Bottequin, domicilié 67 rue du Village à Chapelle-à-Oie, sollicite un aménagement pour sécuriser la sortie de sa maison. Celle-ci donne en effet directement sur la voirie via un petit escalier :



A plusieurs reprises, M. Bottequin nous a fait part de l'insécurité ressentie par sa famille et lui. Il évoque les

vitesse pratiquées et rapporte l'accident survenu le 26 octobre dernier lorsqu'un véhicule a embouti sa camionnette stationnée en voirie et l'a envoyée à 3 mètres dans sa façade.

L'analyseur de trafic, posé du 18 au 31 mars 2021 à hauteur du n°44, a révélé que :

- 467 véhicules en moyenne empruntent quotidiennement cette voirie
- Un peu plus de 5% du trafic est constitué de poids lourds
- La V85 est de 62 km/h dans cette zone où la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h

Le Conseil communal a d'ailleurs validé un projet de quatre rétrécissements de voirie de type effets de porte destinés à canaliser les excès de vitesse et rappeler aux usagers la vitesse maximale autorisée.

Parallèlement, nous avons sollicité la Zone de Police qui pose régulièrement le radar sur cette voirie.

En complément de ces dispositions, nous proposons la sécurisation de la sortie d'habitation de M. Bottequin à l'aide d'une zone d'évitement striée complétée par des potelets à mémoire de forme munis de réflecteurs. La zone d'évitement serait trapézoïdale et s'étendrait du pignon à la descente d'escaliers sur une profondeur d'1m, permettant le passage des piétons :



Il s'agirait ici d'un aménagement public au profit d'un particulier mais eu égard à l'absence totale d'accotement, il nous semble ici que ce dispositif se justifie en matière de sécurité des personnes.

Nous avons pris contact avec M. Bottequin pour lui soumettre l'idée puisqu'il est directement concerné. Il nous a fait part de sa crainte que les potelets ne soient pas suffisamment dissuasifs, notamment au regard du charroi lourd, et propose plutôt un bac à fleurs comme on en trouve ailleurs dans l'entité.

Nous invitons donc le Collège à se positionner entre ces deux formules :

- La zone d'évitement striée trapézoïdale de 10m sur 1m + potelets
- La zone d'évitement striée trapézoïdale de 10m sur 2m + bac à fleurs.

En tenant compte de deux éléments :

- 1) Du stationnement est régulièrement organisé sur la voirie devant l'habitation, à hauteur de la haie. La présence de ces véhicules constitue déjà un obstacle ralentisseur par rapport auquel le bac à fleurs n'apporterait aucune plus-value.
- 2) Le budget entre la pose de potelets et celle d'un bac à fleurs est bien entendu différent : il faut compter 27€ HTVA pour un potelet à mémoire de forme et 390€ HTVA pour un bac à fleurs.

En séance du 3 mars 2022, le Collège communal s'est positionné en faveur de la première proposition. "

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur sécurité routière au SPW Mobilité Infrastructures, suite à sa visite du 9 février 2022,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, section de Chapelle-à-Oie, à la rue du Village, une zone d'évitement striée trapézoïdale de 1m x 10m est établie le long du n°67 via les marques au sol appropriées.

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

B. Leroy s'étonne que la solution du bac à fleurs n'ait pas été retenue.

N. Dumont avance un argument financier.

B. Leroy souhaite qu'on informe le demandeur de la possibilité de disposer d'un permis de végétaliser...

8. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - SECTIONS DE BLICQUY ET CHAPELLE-À-OIE - INTERDICTION DE CIRCULER À TOUT CONDUCTEUR DE VÉHICULE DONT LA MASSE EN CHARGE EXCÈDE 3,5 TONNES SAUF POUR LA DESSERTE LOCALE ET LIMITATION DE LA VITESSE AUTORISÉE À 30 KM/H POUR LES CONDUCTEURS DE VÉHICULES DONT LA MASSE MAXIMALE EXCÈDE 3,5 TONNES CIRCULANT EN DESSERTE LOCALE DANS LES CENTRES DES VILLAGES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les

rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 2 décembre 2021 mentionnant ce qui suit:

" Régulièrement, nous sommes interpellés par des riverains des villages de l'entité qui se plaignent du passage récurrent de charroi lourd.

Ce charroi est en effet constaté, particulièrement dans certains villages de l'entité.

A Chapelle-à-Oie et Blicquy, les habitants se plaignent régulièrement de ce charroi, lequel est objectivé par l'analyseur de trafic sur les axes permettant le trafic de transit. Ainsi :

- Rue de la Galterie à Chapelle-à-Oie : l'analyseur de trafic, posé en janvier 2021, a montré que sur 11.112 véhicules, 3.738 étaient des poids lourds, soit plus d'un tiers.*
- Chaussée de Brunehault à Blicquy : l'analyseur de trafic, posé en septembre 2021, a montré que sur 15.408 véhicules, 4.958 étaient des poids lourds, soit également plus d'un tiers.*

Ce charroi élevé indique que certains axes dans les villages sont utilisés comme voiries de transit. Puisqu'il ne s'agit pas de desserte locale, il faut rediriger ce charroi vers les principaux axes de circulation.

Cette problématique a d'ailleurs été relevée dans le Plan Communal de Mobilité et fait l'objet d'une fiche visant à interdire le passage des véhicules de +3,5T dans les centres des villages de l'entité, excepté pour la desserte locale, laquelle sera tenue de limiter sa vitesse à 30 km/h (fiche 8.3.c).

Après les villages de Grandmetz et de Chapelle-à-Wattines, nous proposons d'adopter la même logique pour les villages de Chapelle-à-Oie et de Blicquy en prévoyant :

- Une interdiction de passage pour les +3,5T sauf desserte locale dans le centre de ces deux villages, depuis les axes de pénétration*
- Une limitation de la vitesse à 30 km/h pour la desserte locale, et ce dans les zones habitées*

Le village de Blicquy étant limitrophe avec celui de Moulbaix, nous avons pris contact avec la Ville d'Ath qui a décidé d'également interdire le charroi de +3,5T SDL dans le centre de Moulbaix, Villers-Notre-Dame, Villers-Saint-Amand et Irchonwelz.

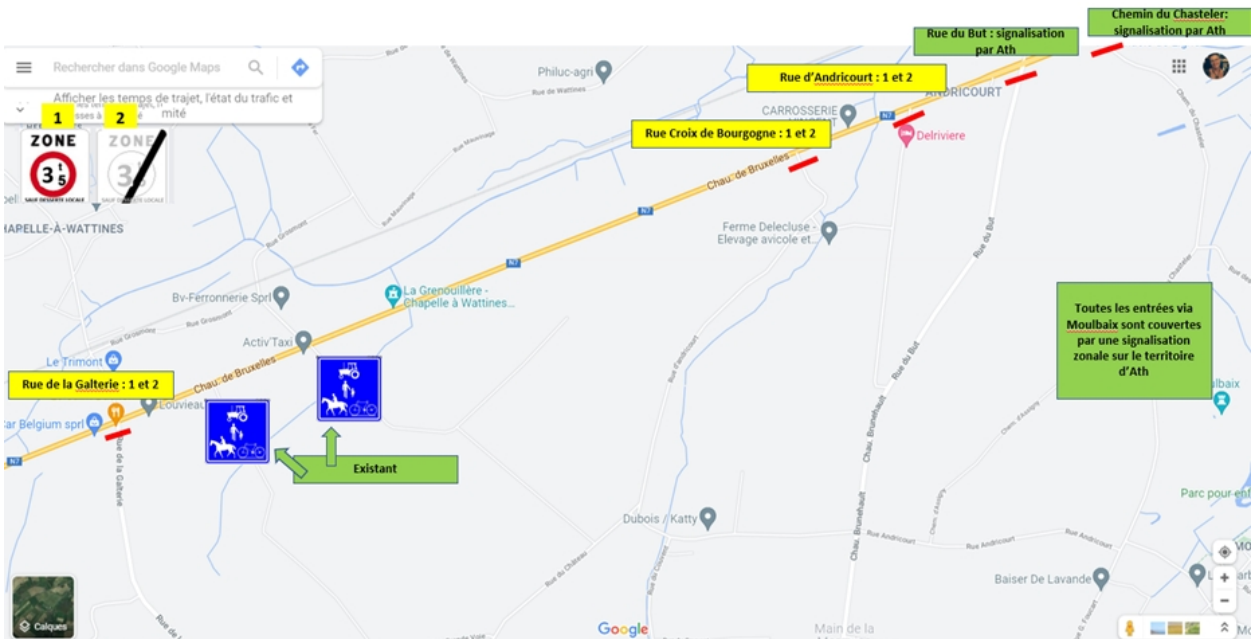
Les deux dossiers sont donc intrinsèquement liés et devront être mis en œuvre simultanément.

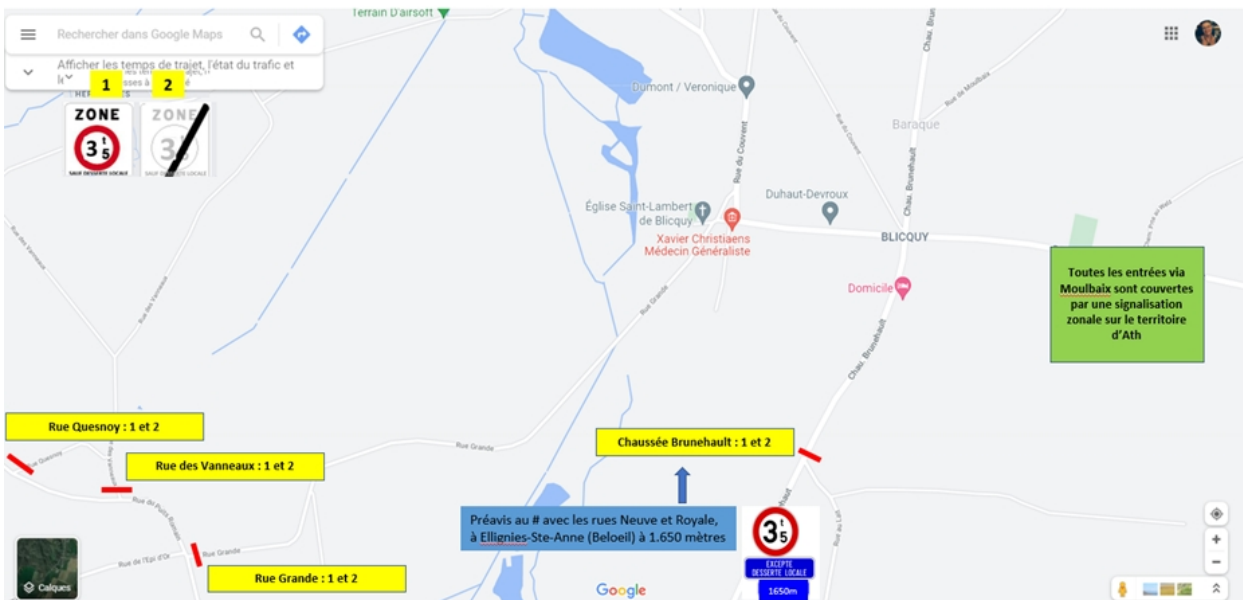
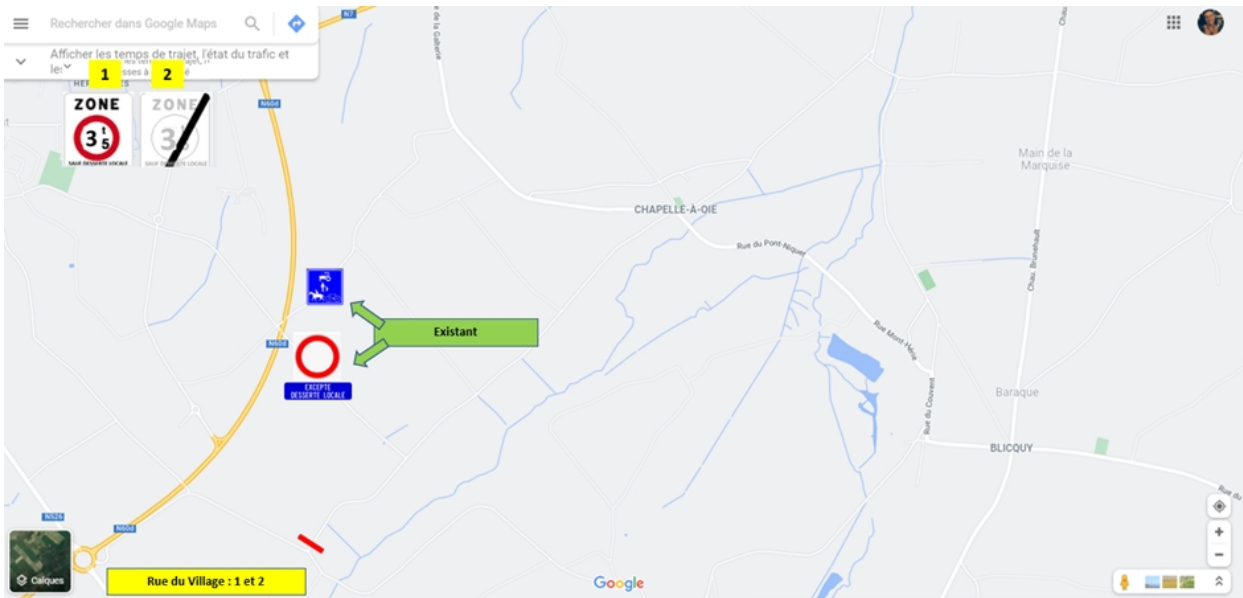
Voici, sur carte, toutes les voiries concernées par la limitation de tonnage sur les deux territoires :



Sur le territoire de Leuze-en-Hainaut, nous avons veillé à couvrir chaque voirie menant au centre des villages, tout en nous assurant que le charroi lourd disposait d'une possibilité de poursuivre sa route et d'aller rejoindre les grands axes.

En matière de signalisation, nous proposons de travailler de manière zonale, afin d'éviter la multiplication des panneaux de signalisation à chaque carrefour. La signalisation zonale d'interdiction de passage des +3,5T sauf desserte locale sera donc installée aux entrées de chaque axe de pénétration vers les villages, afin que le charroi concerné puisse modifier à temps son itinéraire.





La signalisation zonale de limitation de la vitesse maximale autorisée à 30 km/h pour les +3,5T circulant en desserte locale sera, elle, installée à hauteur des panneaux d'agglomération et des zones habitées de Chapelle-à-Oie et Blicouy car c'est bien dans les zones habitées que nous souhaitons apaiser les vitesses du charroi lourd. Voici ci-dessous les plans :

Il est important de souligner que :

- La signalisation est malheureusement de moins en moins respectée par les conducteurs qui se fient à leur GPS ou leur connaissance du territoire.
- Comme aucun obstacle physique ne peut être posé puisqu'il faut laisser passer la desserte locale, nous proposons d'une part des contrôles de police récurrents pour « faire passer le message » mais aussi la pose d'une signalisation d'information grand format (1m²) de ce type :



Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur sécurité routière au SPW Mobilité Infrastructures, suite à sa visite du 22 octobre 2021,

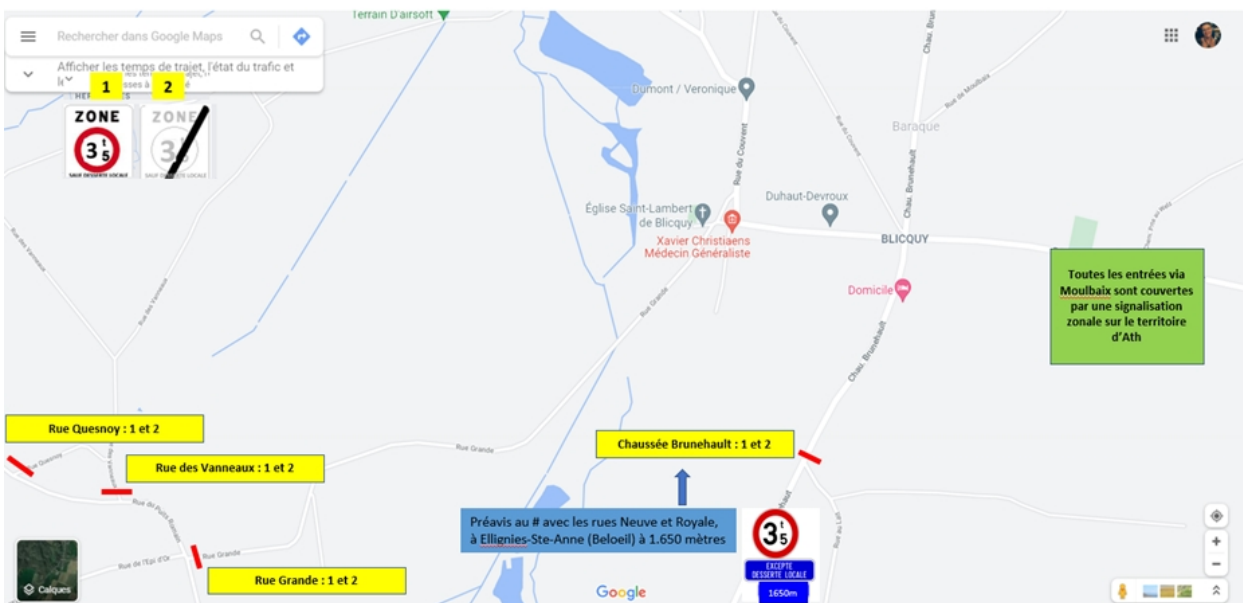
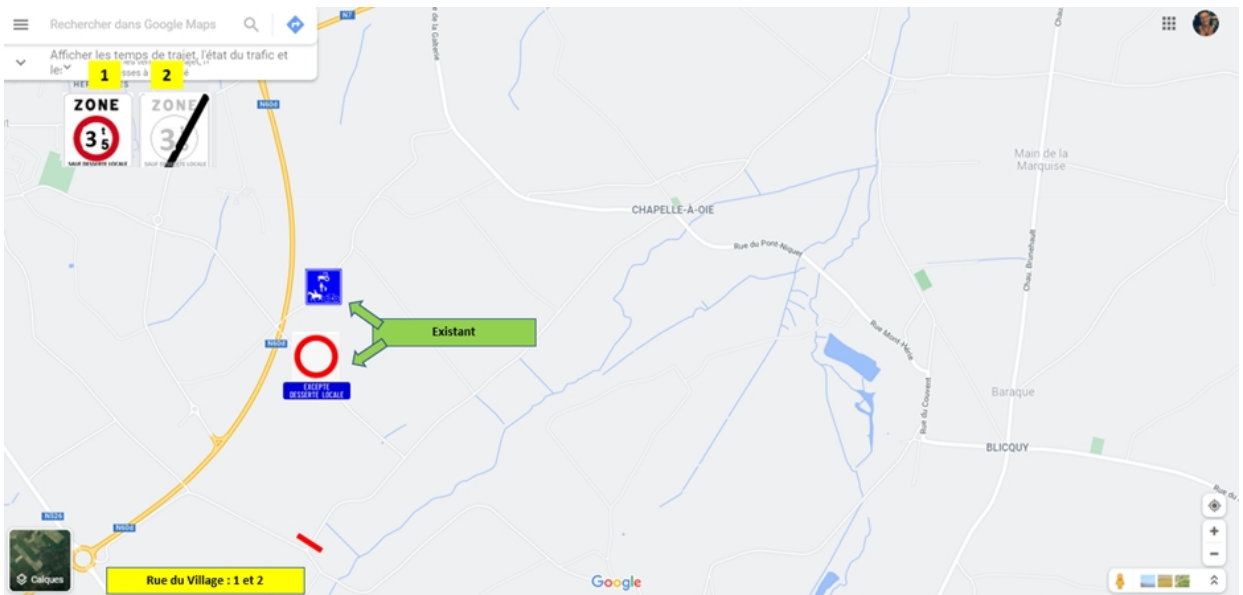
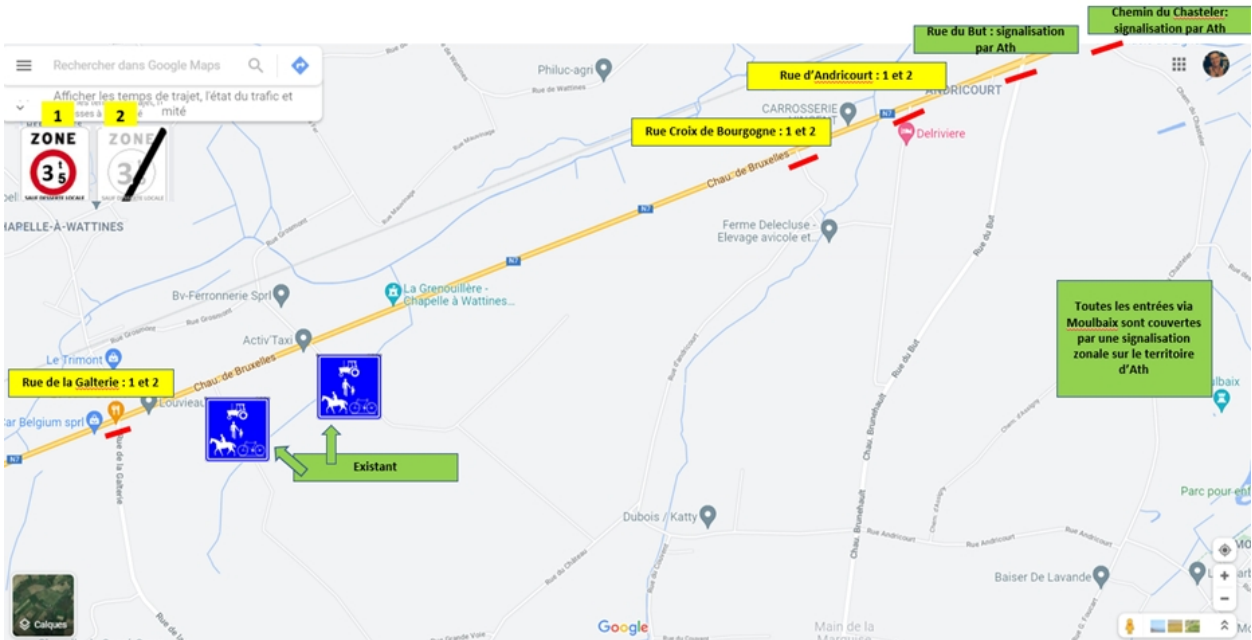
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent des voiries communales,

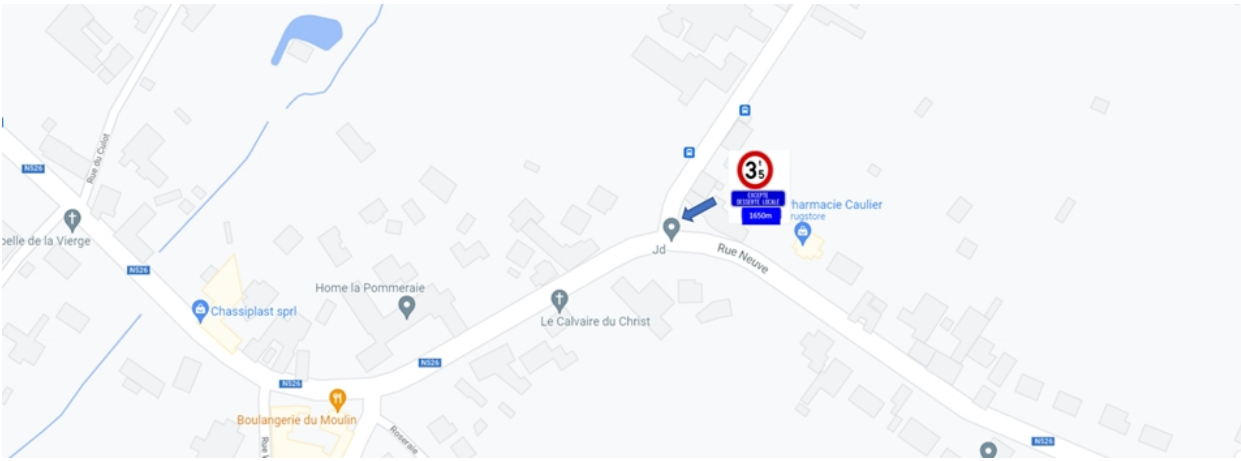
Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, dans les villages de Chapelle-à-Oie et Blicquy :

- Les mesures antérieures relatives à des limitations de tonnages dans la zone citée supra sont abrogées;
- La circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes sauf pour la desserte locale, via le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal C21 et la mention « SAUF DESSERTE LOCALE » ;
- La vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h pour les conducteurs de véhicules dont la masse maximale excède 3,5 tonnes, via le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal C43 (30 km/h) et la mention « +3,5 t » ;

Dans les limites et conformément aux plans ci-joints.







La mise en œuvre de la limitation de tonnage est conditionnée par la mise en place d'une mesure similaire simultanée dans la commune d'Ath pour les sections de Moulbaix, Villers-Notre-Dame, Villers-Saint-Amand et Irchonwelz.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

C. Ducatillon souhaite une mise en oeuvre rapide de la/des décisions prises en conseil.

B. Leroy rappelle, lui, la nécessité de faire respecter la signalisation en place (veille plus importante de la Z.P.).

M. Massart revient sur l'utilisation des caméras mobiles, qui peut être un enjeu intéressant.

CPAS

9. DÉMISSION EN DATE DU 4 AVRIL 2022 DE MADAME PATRICIA THIBAUT EN TANT QUE CONSEILLÈRE DE CPAS.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 4 avril 2022 de Madame Patricia THIBAUT, domiciliée rue Haute 23 à 7904 Tourpes, par lequel elle fait part de sa démission des fonctions de Conseillère au sein du Conseil du CPAS de Leuze-en-Hainaut ;

A l'unanimité

PREND ACTE du courrier du 4 avril 2022 de Madame Patricia THIBAUT, domiciliée rue Haute 23 à 7904 Tourpes, faisant part de sa démission de ses fonctions de Conseillère au sein du Conseil du CPAS de Leuze-en-Hainaut.

et

Décide à l'unanimité

La démission présentée par Madame Patricia THIBAUT de ses fonctions de Conseillère au sein du Conseil du C.P.A.S.

Expéditions de la présente délibération seront transmises à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale.

Pris acte.

N. Jouret adresse les remerciements du groupe Idées.

L. Rawart souligne son engagement lorsqu'il était Président de C.P.A.S.

10. REMPLACEMENT DE MADAME PATRICIA THIBAUT AU CONSEIL DU CPAS - DÉSIGNATION- EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège communal du 7 avril 2022;

Vu sa délibération du 19 avril 2022 prenant acte de la démission de Madame Patricia THIBAUT de ses fonctions de Conseillère au sein du CPAS ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de l'intéressée conformément au Prescrit de la Loi organique des CPAS;

Décide à l'unanimité

De remplacer Madame Patricia THIBAUT par Monsieur Steven DECRUYENAERE, comme proposé par le Groupe IDEES, au sein du Conseil de l'Action Sociale; ce dernier présentant toutes les conditions d'éligibilité.

Le Conseil communal prend acte et valide le remplacement de P. Thibaut par Monsieur Steven Decruyenaere.

PLAN DE COHESION SOCIALE

11. CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNÉS - APPROBATION DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR- EXAMEN - DÉCISION.

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 dans les villes et les communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'approbation, le 22 août 2019, par le Gouvernement Wallon, du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Leuze-en-Hainaut pour la programmation 2020-2025 ;

Vu l'action 6.1.01 "organisation/animation des conseils consultatifs";

Vu l'approbation des membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés par le Conseil communal du 08/03/22;

Vu que le nouveau CCCA a modifié le règlement d'ordre intérieur du CCCA;

Décide à l'unanimité

D'approuver les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur pour le Conseil Consultatif Communal des Aînés.

RCA

12. COMPTES DE L'EXERCICE 2021 ET DÉCHARGE AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome publiés aux annexes du Moniteur Belge après le dépôt de l'acte au Greffe, et, en particulier l'article 68 qui stipule que le conseil communal doit approuver les comptes annuels et donner décharge aux membres chargés de la gestion et du contrôle de la RCA;

Vu les comptes annuels tels qu'établis pour l'année 2021

- Bilan après répartition : actif = passif = 10.723.194,98 €
- Compte de résultats avec perte à reporter de 252.095,23 €
- Immobilisations corporelles : 9.599.324 ?59 €
- Analyse financière en schéma abrégé

Décide à l'unanimité

D'approuver les comptes annuels 2021 de la RCA tels qu'établis par le Conseil d'administration et vérifiés par le Collège des commissaires.

De donner décharge aux membres des organes chargés de la gestion et du contrôle de la régie et aux commissaires.

Expédition de la présente délibération sera transmise au Secrétariat, Finances et Recettes et à la Régie communale autonome.

13. CHOIX D'UN RÉVISEUR D'ENTREPRISES - EXAMEN - DÉCISION.

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome publiés aux annexes du Moniteur Belge après le dépôt de l'acte au Greffe, et, en particulier l'article 34 qui stipule que le conseil communal désigne les commissaires qui composent le collège des commissaires et donc le réviseur d'entreprises ;

Vu l'offre reçue par la société 2C&B ;

Vu le CA de la RCA du 11 mai 2021 qui a choisi la firme 2C&B comme réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2020-2022;

Décide à l'unanimité

D'entériner la décision du CA de désigner la société 2C&B comme réviseur d'entreprises pour la RCA pour les exercices comptables 2020-2022.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux services Secrétariat, Finances et Recette.

GESTION DU PATRIMOINE FUNÉRAIRE

14. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION DE SÉPULTURES CONCÉDÉES - CIMETIÈRE DE LEUZE-EN-HAINAUT, CARRÉ C - EXAMEN - DÉCISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L.1232-12 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif

aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 20 février 2017, le défaut d'entretien des sépultures identifiées ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre au cimetière de Leuze-en-Hainaut – carré C:

Sépulture n°	Nom
2	Galland-Cosyns
3	Ernest Delcampe-Louise Bourgeois-Jules Delcampe
4	Louis Themont-Marie Legros
5	Dupret-Brunquers
6	Jules Choquet -Jeanne Serrure
7	Pardoens-Brunquers
8	Laubel-Fontaine
9	Jules Weyns – Capelle
11	Claude Daumerie-Adrienne Dumoulin
13	Jules Senelle-Marguerite Valembois-Alice Loir-Auguste Loir
14	François Risse-Julie Roman
15	Jules Brismee - Prevost
16	Arthur Hanot-Jeanne Mirabelle
19	Georges Bocquillon-Marie Barbieux-Huguette Bocquillon-Marie Brismée
22	Melice-Dupret
30	Wattijn – Charles Tollenaere-Elodie Corbisier-Albert Tollenaere
31	Tollenaere – Wattijn
33	Paul Debrocq-Marie Clémence Debarre
34	Gaston Debarre-Marie-Thérèse Meert
35	Jean Ducrotois- Julia Brismée
40	Coupez-Brunquers
57	Remy Brons-Clémence Mortier-Joseph Mortier
58	Louis Libert-Marie Louise Tellier-Clotaire Libert
63	Louis Malice-Sylvie Plancq-Eugénie Malice
64	Talon-Libre
65	Preaux-Lebailly
67	Tondreau-Connart
71	Moulin-Castella
77	Beloni Hellin-Antoinette Michez
78	Deffernez-Hellin
79	Huvelle-Leclercq
87	Tesse-Durenne
88	Langlet-Niset
91	Vanmansart-Lelong
92	Léonard Gallant-Dubois
95	Achille Dumont-Elise Devos
96	Jean Dumont-Louise Dumont
97	Louis Lecocq-Rosa Masure-Aimée Lecocq
98	Georges Baudart-Zoé Brouillard
99	Gustave Guersem-Marie Guersem-Marie Louise Guersem
100	Eugénie Rosier
101	Octave Dormal-Céline Deffernez
102	César Delbecq -Philomène Delbecq
103	Justin Bray – Pauline Dromet-Raymonde Bray
106	Victor Barbieux-Juliette Mortier
107	Oscar Demarbaix-Julia Courcelle
108	Louis Maillard-Léona Montreuil
110	Gustave Gras-André
111	Louise Hannotte-Thérèse Hannotte
113	Georges Lefebvre – Hélène Courtoy
114	Henri Delcoigne
115	François Dupont-Malvina Brandenburg
116	Henri Laloï-Marie Fortin
117	Abel Parent-Flora Delcampe
118	Robert Ravage-Emilia Decroly
119	Emile Pluinage-Flavie Boucq-Louisa Pluinage
120	Emile Doignon-Zoé Legrand-Emile Delaunoy
121	Emile Doignon-Amédée Defert
124	Decubber-Blondeau
125	Carl Michez-Rosa Bataille
126	Jules Deroubaix-Rosa Mirabelle-Jean Mirabelle
127	Adhémar Pluinage-Marie Beaunier
129	Joseph Deleau-Josephine Bourgeois
130	Marie Malbrun-Marie Lepape
131	Francois-Brisme
132	Charles Meert-Marie Masure-Clémence Masure
136	Fernand Veronnez
137	Victor Lolivier – Malvina Cuvelier-Louise Delzelle
141	Dassonville-Deberghe
143	Joseph Delestrait
155	Norbert Lebailly – Julia Devigne
168	Hulin-Borgies
169	Léon Duforest-Jeanne Droissart

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Qu'il est mis fin aux concessions:

Sépulture n°	Nom
2	Galland-Cosyns
3	Ernest Delcampe-Louise Bourgeois-Jules Delcampe
4	Louis Themont-Marie Legros
5	Dupret-Brunquers
6	Jules Choquet -Jeanne Serrure
7	Pardoens-Brunquers
8	Laubel-Fontaine
9	Jules Weyns – Capelle
11	Claude Daumerie-Adrienne Dumoulin
13	Jules Senelle-Marguerite Valembos-Alice Loir-Auguste Loir
14	François Risse-Julie Roman
15	Jules Brismee - Prevost
16	Arthur Hanot-Jeanne Mirabelle
19	Georges Bocquillon-Marie Barbieux-Huguette Bocquillon-Marie Brismée
22	Melice-Dupret
30	Wattijn – Charles Tollenaere-Elodie Corbisier-Albert Tollenaere
31	Tollenaere – Wattijn
33	Paul Debrocq-Marie Clémence Debarre
34	Gaston Debarre-Marie-Thérèse Meert
35	Jean Ducrotois- Julia Brismée
40	Coupez-Brunquers
57	Remy Brons-Clémence Mortier-Joseph Mortier
58	Louis Libert-Marie Louise Tellier-Clotaire Libert
63	Louis Malice-Sylvie Plancq-Eugénie Malice
64	Talon-Libre
65	Preaux-Lebailly
67	Tondreau-Connart
71	Moulin-Castella
77	Beloni Hellin-Antoinette Michez
78	Deffernez-Hellin
79	Huvelle-Leclercq
87	Tesse-Durenne
88	Langlet-Niset
91	Vanmansart-Lelong
92	Léonard Gallant-Dubois
95	Achille Dumont-Elise Devos
96	Jean Dumont-Louise Dumont
97	Louis Lecocq-Rosa Masure-Aimée Lecocq
98	Georges Baudart-Zoé Brouillard
99	Gustave Guersem-Marie Guersem-Marie Louise Guersem
100	Eugénie Rosier
101	Octave Dormal-Céline Deffernez
102	César Delbecq -Philomène Delbecq
103	Justin Bray – Pauline Dromet-Raymonde Bray
106	Victor Barbieux-Juliette Mortier
107	Oscar Demarbaix-Julia Courcelle
108	Louis Maillard-Léona Montreuil
110	Gustave Gras-André
111	Louise Hannotte-Thérèse Hannotte
113	Georges Lefebvre – Hélène Courtoy
114	Henri Delcoigne
115	François Dupont-Malvina Brandenbourg
116	Henri Laloi-Marie Fortin
117	Abel Parent-Flora Delcampe
118	Robert Ravage-Emilia Decroly
119	Emile Pluvinage-Flavie Boucq-Louisa Pluvinage
120	Emile Doignon-Zoé Legrand-Emile Delaunoy
121	Emile Doignon-Amédée Defert
124	Decubber-Blondeau
125	Carl Michez-Rosa Bataille
126	Jules Deroubaix-Rosa Mirabelle-Jean Mirabelle
127	Adhémar Pluvinage-Marie Beaunier
129	Joseph Deleau-Josephine Bourgeois
130	Marie Malbrun-Marie Lepape
131	Francois-Brisme
132	Charles Meert-Marie Masure-Clémence Masure
136	Fernand Veronnez
137	Victor Lolivier – Malvina Cuvelier-Louise Delzelle
141	Dassonville-Deberghe
143	Joseph Delestrait
155	Norbert Lebailly – Julia Devigne
168	Hulin-Borgies
169	Léon Duforest-Jeanne Droissart

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

FINANCES

15. VÉRIFICATION DE CAISSE - ART. L1124-42 DU C.D.L.D. - 31 DÉCEMBRE 2021.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L 1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 77 et suivants du règlement général sur la comptabilité communale ;

Décide à l'unanimité DE VISER

Sans observation le procès-verbal de la vérification de la caisse communale laisse apparaître les montants suivants au **31 décembre 2021**:

Caisse	1.551,83
BPOST	10.854,95
Compte courant Belfius	1.025.219,09
Compte courant ING	1.592.287,40
Compte livret ING	203.164,71
Compte Epargne CBC	8.575,32
Compte à vue CBC	20.801,70
Compte courant Bnp Paribas Fortis	451.172,23
Compte courant horodateurs	7.217,88
Comptes fonds d'emprunt	48.290,91
Comptes de placement BELFIUS	920.063,05
Compte de placement ING	1.000.000,00
Compte à terme CPH	800.003,45
Compte Ecoles communales	56.309,77
	=====
AVOIR JUSTIFIE	6.145.551,89

CULTES

16. EGLISE PROTESTANTE - COMPTE DE L'EXERCICE 2021.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 7 février 1876 relatif au culte évangélique, l'article 10 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 18 et 19 ;

Attendu que le 01 avril 2022, notre administration communale a reçu par courrier recommandé un exemplaire du compte de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz en date du 03 mars 2022 accompagné de copies de certains documents justificatifs ;

Attendu que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte a débuté le 02 avril 2022 et viendra à échéance le 11 mai 2022 ;

Attendu que suite à l'examen approfondi des copies des pièces justificatives fournies, les constatations suivantes ont été effectuées ;

La présence d'erreurs matérielles dans l'encodage du compte ainsi que d'erreurs de calculs de la quote-part de 63% ont été constatées ;

Recettes

Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article 16 a – RBST 63% Dépenses articles 3-4-5 (chauffage-électricité-eau) : le montant doit être 2.930,57 € au lieu de 2.930,10 € suivant le calcul de 63% de la quote-part des factures fournies

Article 16 b – RBST 63% Dépenses articles 30-31 : le montant doit être 1 698,43 € au lieu de 929,83 € car il y a eu un oubli d'addition des 63% de la quote-part de l'article 30

Article 16 e – Remboursement 2020 : le montant doit être 84,65 € au lieu de 84,26 € car un remboursement de 2,64 € a été réalisé au lieu de 2,25 €.

Chapitre I – Dépenses ordinaires :

Art 9 – Entretien de la garde-robe ecclésiastique : le montant doit être 176,30 € au lieu de 173,30 € car une erreur manuscrite de 3,00 € a été constatée à la vérification des factures.

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 05 avril 2022 ;

Vu l'avis de légalité du 06 avril 2022 sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal et dont une copie est jointe à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 03 mars 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique protestante de Péruwelz arrête le compte, pour l'exercice 2021 est réformée comme suit :

RECETTES – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
16 a	Autres recettes ordinaires RBST 63% 3-4-5	2.930,10	2.930,57
16 b	Autres recettes ordinaires RBST 63% 30-31	929,83	1.698,43
16 e	Autres recettes ordinaires Remb. 2020	84,26	84,65

DEPENSES : Chapitre I - Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
9	Entretien de la garde-robe ecclésiastique	173,30	176,60

Article 2 : La délibération, telle que **réformée** à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.517,16 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.226,19 €
Recettes extraordinaires totales	4.835,08 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.835,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.583,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.758,81 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	21.352,24 €
Dépenses totales	17.342,71 €
Résultat comptable	4.009,53 €

Article 3 : *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique (C.A.C.P.E.) contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut.*

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

Article 5 : *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au :*

- *Conseil d'administration de l'église protestante de Péruwelz Rue du Moulin n° 21 à 7600 Péruwelz.*
- *Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique C.A.C.P.E. Rue Brogniez 44 A 1070 Bruxelles.*

Expéditions de la présente délibération seront transmises à l'Administration communale de Péruwelz et pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

TRAVAUX

- 17. NOUVELLE CONVENTION D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHATS ORGANISÉE PAR LE SERVICE PUBLIC DE WALLONIE (S.P.W.) - APPROBATION - EXAMEN -**

DÉCISION.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 2, 6° à 8° et 47 relatifs aux centrales d'achats ;

Vu l'article L1222-7, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) relatif à la compétence du Conseil communal en matière d'adhésion à une centrale d'achats ;

Vu l'article L3122-2 du C.D.L.D. disposant que les actes des autorités communales portant sur l'adhésion à une centrale d'achats sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis;

Vu le courrier du 10 janvier 2022 du S.P.W. et le projet de convention d'adhésion y annexé ;

Considérant que le S.P.W., anciennement le Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports (M.E.T.) et la Commune de Leuze-en-Hainaut ont signé une convention d'adhésion à la centrale de marché du M.E.T. en date du 28 octobre 2002 ;

Considérant que cette convention permet à la Commune de bénéficier des conditions avantageuses (tarifs, etc.) obtenues par le M.E.T. dans le cadre de ces marchés publics (achats groupés faisant diminuer les prix) ;

Considérant que les marchés de fournitures suivants sont visés par la convention : fourniture de matériel de bureau, mobilier, vêtements de travail et matériel de protection individuelle, véhicules de service, produits et matériels d'entretien, copieurs et télécopieurs, carburant pour les véhicules et fournitures diverses ;

Considérant que cette convention a été signée à titre gratuit et pour une durée indéterminée ;

Considérant que le courrier du 10 janvier 2022 du S.P.W. nous informe qu'à la suite de la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres, le fonctionnement des actuelles centrales d'achats du S.P.W. a dû être adapté ;

Considérant que, dorénavant, la Commune est invitée à manifester son intérêt pour les marchés à lancer et à communiquer les quantités maximales de commandes ;

Considérant que les conventions d'adhésion signées avec la Région par le passé n'intègrent pas ces nouvelles règles de fonctionnement et que la Région a donc adapté les termes de sa convention ;

Considérant que si la Commune souhaite toujours bénéficier des services de la centrale d'achats du S.P.W., elle est invitée à signer la convention mise à jour ;

Considérant que le courrier du 10 janvier 2022 entraîne donc la résiliation des conventions antérieures, sans remettre en cause l'accès de la Commune aux marchés conclus précédemment à ce courrier ;

Considérant qu'afin de pouvoir effectivement commander dans le cadre d'un marché

donné, désormais, la commune sera tenue, en amont du lancement de la procédure de passation du marché concerné, de :

- Marquer expressément son intérêt sur les fournitures et services proposés dans le cadre du marché en question ;

- Communiquer une estimation du volume maximal de commandes potentielles ;

Considérant qu'en ce qui concerne les manifestations d'intérêts, une adresse mail unique et générique pour la ville devra être utilisée et qu'une invitation à manifester son intérêt pour un marché ne devra générer qu'une seule réponse de la part de la Commune ;

Considérant qu'actuellement, le Service Technique est le service référent dans les échanges de la Région au niveau des marchés mis en centrale ;

Considérant qu'il est proposé de restructurer les services de l'administration communale, la Cellule Marchés publics devenant dorénavant service référent ;

Considérant qu'il est essentiel de garantir une bonne évaluation de nos besoins avant tout envoi et qu'il conviendra dès lors de permettre à la Cellule Marchés publics de récolter les informations nécessaires ;

Considérant que pour bénéficier des conditions du marché mis en centrale, il est impératif d'adhérer à la centrale d'achat ;

Considérant que cette adhésion n'entraîne aucune obligation de commande, la Commune restant libre de commander ou non via la centrale ;

Considérant que l'acquisition de services, fournitures ou travaux via une centrale d'achats requiert trois (3) décisions :

1. Une décision relative à l'adhésion à la centrale d'achats (compétence exclusive du Conseil) ;

2. Une décision relative à la définition du besoin et au choix de recourir à la centrale pour le satisfaire (compétence de principe du Conseil sauf délégations, délégations reprises dans la délibération du Conseil communal du 12 mars 2019) ;

3. Une décision relative à la commande à la centrale (compétence du Collège) ;

Considérant qu'en l'espèce, il est proposé d'une part, de renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale d'achats mise en place par le S.P.W. et d'autre part de recourir à cette centrale pour satisfaire les besoins de la Commune ;

Considérant que la centrale d'achats n'est pas un mode de passation supplémentaire mais une manière d'organiser les commandes ;

Considérant que la présente décision n'a pas d'incidence financière ;

Qu'en effet, l'adhésion ou plus précisément, en l'espèce, le renouvellement de l'adhésion de la centrale d'achats de la Région wallonne, n'impliquera aucune dépense ;

Que l'avis du Directeur financier n'a dès lors pas été sollicité, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, al. 1, 3° du C.D.L.D. ;

Considérant qu'il s'agit de l'adhésion à une centrale d'achats ; que les dispositions relatives à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire sont d'application ;

Que le dossier sera donc envoyé à l'autorité de tutelle après approbation du Conseil communal, conformément à l'article L3122-2, 4°, d. du C.D.L.D. ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : De renouveler l'adhésion de la Commune de Leuze-en-Hainaut à la centrale d'achats mise en place par le S.P.W. et d'y recourir pour y satisfaire ses besoins éventuels.

Article 2 : D'approuver la convention d'adhésion, reprise en annexe.

Article 3 : De désigner la Cellule Marchés publics comme service référent dans les échanges avec le service de la Région wallonne au niveau des marchés mis en centrale.

Article 4 : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances et à Madame le Directeur financier.

18. ACHAT DE MATÉRIELS DE CHAUFFAGE ET SANITAIRES POUR L'ANNÉE 2022 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - EXAMEN - DÉCISION.

Considérant qu'il s'indique d'approvisionner le Service Technique des Travaux en matériels de chauffage et sanitaires afin de réhabiliter divers bâtiments communaux et scolaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2022/016/815-AC relatif au marché "Achat de

matériels de chauffage et sanitaires pour l'année 2022" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Bâtiments communaux), estimé à 7.405,40 € hors TVA ou 8.960,53 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Bâtiments scolaires), estimé à 8.297,25 € hors TVA ou 10.039,67 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.702,65 € hors TVA ou 19.000,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 124/72360:20220004.2022 et 722/72260:20220022.2022 et seront financés par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges n° 2022/016/815-AC et le montant estimé du marché "Achat de matériels de chauffage et sanitaires pour l'année 2022", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.702,65 € hors TVA ou 19.000,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 124/72360:20220004.2022 et 722/72260:20220022.2022.

Article 4 : De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5 : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au Service Technique des Travaux et à Monsieur Paul Olivier, Echevin en charge des Travaux.

19. ACHAT DE MATÉRIELS ET DE MATÉRIAUX DESTINÉS À LA MISE EN ORDRE DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE DANS L'ENTITÉ POUR L'ANNÉE 2022 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - EXAMEN - DÉCISION.

Considérant qu'il s'indique d'approvisionner le Service Technique des Travaux en matériels et matériaux de signalisation, afin de permettre à celui-ci d'assurer la mise en ordre de la signalisation routière dans l'entité et de veiller à la protection de manifestations quand celles-ci se déroulent sur des lieux publics ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2022/023/822-AC relatif au marché "Achat de matériels et de matériaux destinés à la mise en ordre de la signalisation routière dans l'entité pour l'année 2022" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.444,35 € hors TVA ou 27.157,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 423/74152:20220015.2022 et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 avril 2022, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 19 avril 2022 ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges n° 2022/023/822-AC et le montant estimé du marché "Achat de matériels et de matériaux destinés à la mise en ordre de la signalisation routière dans l'entité pour l'année 2022", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.444,35 € hors TVA ou 27.157,66 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 423/74152:20220015.2022.

Article 4 : De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5 : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au Service Technique des Travaux et à Monsieur Paul Olivier, Echevin en charge des Travaux.

20. ACHAT DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION POUR L'ANNÉE 2022 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - EXAMEN - DÉCISION.

Considérant qu'il s'indique d'approvisionner le Service Technique des Travaux en matériaux de construction afin d'une part, de préserver l'état actuel des voiries communales et d'autre part, de réhabiliter divers bâtiments communaux et scolaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2022/014/813-AC relatif au marché "Achat de

matériaux de construction pour l'année 2022" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Bâtiments communaux), estimé à 7.438,83 € hors TVA ou 9.000,98 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Bâtiments scolaires), estimé à 7.538,97 € hors TVA ou 9.122,15 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Voiries), estimé à 6.537,59 € hors TVA ou 7.910,48 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 21.515,39 € hors TVA ou 26.033,61 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 124/72360:20220004.2022, 421/73160:20220012.2022, 722/72260:20220022.2022 et seront financés par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges n° 2022/014/813-AC et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de construction pour l'année 2022", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.515,39 € hors TVA ou 26.033,61 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 124/72360:20220004.2022, 421/73160:20220012.2022 et 722/72260:20220022.2022.

Article 4 : De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5 : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier, au Service Technique des Travaux et à Monsieur Paul Olivier, Echevin en charge des Travaux.

21. PAVILLON DU PARC DU CORON - RÈGLEMENT D'OCCUPATION - APPROBATION.

Vu les articles L.1122-30 et L.1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le pavillon du Parc du Coron a fait l'objet d'importants travaux de réhabilitation ;

Attendu qu'il s'indique de confier la gestion de cette salle à la Ville de Leuze-en-Hainaut et ce, à partir du 1^{er} mai 2022 ;

Décide à l'unanimité

A partir du 1^{er} mai 2022, l'occupation du pavillon du Parc du Coron est soumise aux conditions ci-après :

Article 1

Le Conseil communal confie la gestion du pavillon du Parc du Coron à la Ville de Leuze-en-Hainaut.

Article 2

Le pavillon est uniquement accessible à tout groupement, société qui en aura fait la demande à la Ville de Leuze-en-Hainaut en vue d'y organiser des manifestations publiques ou privées.

Dans le cas où plusieurs demandes seraient introduites pour une même occupation, priorité sera donnée aux organisateurs habitant l'entité de Leuze-en-Hainaut, en tenant compte de l'ordre chrono-logique des demandes. Les services communaux, le C.P.A.S. et toutes les associations liées à la Ville suivent la même procédure. La Ville de Leuze-en-Hainaut est seule habilitée à décider de l'attribution du pavillon. Les demandes de réservation seront sollicitées par écrit auprès de la Ville de Leuze-en-Hainaut par au moins une personne majeure. Pour ce faire, un courrier reprenant les coordonnées complètes du demandeur, précisant la date et l'heure exactes des festivités, les jours et heures d'occupation nécessaires soit pour les répétitions, soit pour l'aménagement de la salle. Les services communaux, le C.P.A.S. et toutes les associations liées à la Ville suivent la même procédure.

La priorité sera donnée aux manifestations publiques.

En cas de disponibilité, une occupation privée peut avoir lieu en tenant compte qu'un particulier ne peut réserver la salle plus de trois mois à l'avance.

Article 3

La mise à disposition gratuite du pavillon est automatique pour les activités organisées par :

- les services communaux et du C.P.A.S. ;
- les associations liées à la commune : office du tourisme, centre culturel, comités de jumelage, Régie communale autonome, comité du 3^{ème} âge,.....

Article 4

a) Pour les Sociétés et groupements leuzois, la redevance est fixée forfaitairement à 350 € pour une occupation d'un jour.

- Si l'occupation est fixée à 2 jours consécutifs -> 450 €
- Si l'occupation est fixée à 3 jours consécutifs -> 540 €
- Si l'occupation est fixée à 4 jours consécutifs -> 620 €
- Si l'occupation est fixée à 5 jours consécutifs -> 700 €

b) Pour les Sociétés et groupements non leuzois, les montants susvisés sont augmentés de 50%.

c) Pour les préparations et répétitions :

- 50 € pour les Sociétés et groupements leuzois
- 100 € pour les Sociétés et groupements non leuzois.

d) Pour la location de la cuisine :

- 110 € /jour pour les Sociétés et groupements leuzois
- 160 € /jour pour les Sociétés et groupements non leuzois.

e) La

Ville de Leuze-en-Hainaut réclame 50% de la redevance forfaitaire pour l'organisation des activités par les mouvements de jeunesse subventionnés par la Ville ou pour l'organisation d'activités philanthropiques à ancrage local.

N.B. : Dans les redevances forfaitaires ci-avant sont compris les frais de chauffage, électricité et la mise à disposition du matériel repris dans la salle.

Article 5.

La redevance forfaitaire globale sera payable en une seule fois sur le compte BE79 3701 0917 7833 de l'Administration communale de Leuze-en-Hainaut et préalablement à l'occupation des lieux.

Il devra être déposé également et préalablement à l'occupation une caution dont le montant est fixé à 500 € minimum.

Lesdits montants seront indiqués dans le formulaire de réservation. La caution peut consister en un chèque bancaire garanti.

La preuve du reçu de la redevance et du dépôt de la caution devra être apportée au

responsable de la Ville de Leuze-en-Hainaut avant l'accès aux lieux.

Article 6

Avant toute occupation, il devra y avoir état des lieux établi en présence d'un responsable désigné par la Ville de Leuze-en-Hainaut. Il en sera de même à l'issue de l'occupation ou plus tard le lendemain ; pour ce faire, un rendez-vous devra être fixé avec ledit responsable.

Le formulaire d'état des lieux sera complété et signé par les deux parties avec copie à Monsieur le Directeur général et à Madame la Directrice financière. Cette dernière est habilitée, s'il échet, à remettre le chèque caution ou remboursement au responsable de l'Association qui signera un reçu.

L'organisateur doit remettre les lieux occupés dans le même état que celui trouvé avant occupation, le nettoyage, la remise en état du matériel (tables, chaises, praticables, bar,...) compris.

Si un nettoyage complémentaire se justifie et est noté dans le formulaire ad hoc, le coût de celui-ci sera facturé à l'organisateur et retiré du montant de la caution.

Article 7

L'organisateur doit assurer la police de la salle et des autres lieux occupés et doit s'acquitter du coût de la rémunération auprès d'UNISONO de la rémunération équitable.

Article 8

Le nombre maximum admis dans la salle doit être conforme aux prescriptions de la Zone de secours.

Lors de chaque manifestation publique, les organisateurs doivent, **au moins trois mois à l'avance**, contacter Monsieur Thibaut MICHEZ - (t.michez@leuze-en-Hainaut ou au 069/59.02.57.) pour établir un dossier de sécurité.

Article 9

L'accès à la salle est à convenir avec le responsable désigné par la Ville de Leuze-en-Hainaut et est donc subordonné à son autorisation.

Article 10

Les murs et les plafonds ne pourront en aucun cas être utilisés pour y accrocher des décorations et autres objets.

Article 11

L'organisateur veillera au respect strict de l'«interdiction de fumer» à l'intérieur du bâtiment.

Article 12

Il est formellement interdit de placer des tables, barrières ou tout objet bloquant le passage dans et devant les zones d'évacuation (portes de secours, portes d'entrée).

Article 13

Un espace cuisine étant mis à disposition de l'organisateur d'un repas, il devra y avoir obligatoirement un état des lieux avant et après utilisation.

L'organisateur est tenu de remettre en état la cuisine (nettoyage des tables, appareils, sols,.....et enlèvement des déchets) et l'organisateur doit s'occuper de la salle (débarrasser les tables, enlever les nappes,....) et ce, avant de quitter les lieux et en rassemblant tous les déchets dans des sacs poubelles de la Ville hermétiquement clos. Le tri sélectif des déchets est recommandé.

Article 14

Lorsque plusieurs activités différentes doivent se succéder dans un intervalle très rapproché, les organisateurs de chaque manifestation sont priés de libérer les lieux le plus rapidement possible.

Article 15

Dans le cas où l'occupation effective des lieux et/ou de matériel n'est pas conforme aux accords prévus dans le contrat, le Collège communal sera en droit de réclamer une location complémentaire.

Article 16

Toute annulation de la réservation devra être formulée par écrit deux mois avant l'occupation. Passé ce délai, l'Administration pourra facturer 50% du montant dû. Si l'annulation a lieu sous un délai de 30 jours, le montant total de la location sera réclamé.

En cas d'annulation dû à un cas de force majeure indépendant de l'organisateur, une demande devra être formulée auprès du Collège communal qui statuera.

Article 17

En cas de problème d'ordre technique et imprévisible, un numéro de garde peut être composé (0473/99.00.18.). Attention, si cela résulte d'une mauvaise utilisation technique des occupants de la salle (exemple : utilisation de matériel défectueux ou non conforme), une facture reprenant les heures prestées par le technicien sera établie.

Article 18

Les organisateurs sont pécuniairement responsables de toutes dégradations ou destructions causées aux locaux, matériel, mobilier, équipement qui leur sont confiés et cela quels qu'en soient les auteurs.

Il leur appartiendra dès lors de prendre une assurance les couvrant pour tous les risques et de se retourner contre les auteurs si besoin.

Les organisateurs devront présenter une assurance les couvrant pour tous les risques.

L'Administration communale décline toute responsabilité en cas d'accidents ou de dommages corporels, matériels et quelconques pouvant survenir pour des raisons autres que celles qui découlent de ses obligations légales.

Les accidents ou dommages en question sont pris en charge par les groupements ou organisateurs locataires.

Article 19

Le Collège communal est habilité pour régler les cas non prévus dans le présent règlement et pour fixer au besoin les redevances à payer à l'Administration communale pour des prestations non stipulées dans les articles ci-dessus et rendues nécessaires, soit pour la préparation, soit pour le nettoyage et la remise en état de la salle.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier et à Messieurs MICHEZ et BOUCHEZ.

D. Jadot: article 2: quid de la volonté du Collège de s'en tenir à des manifestations publiques?

W. Hourez confirme l'option première, mais ouvre la porte à d'éventuelles occupations privées, rejoint par P. Olivier et B. Leroy.

C. Brotcorne suggère de placer la priorité aux occupations publiques (l'écrire), et qu'en cas de disponibilité, une occupation privée peut avoir lieu.

Un particulier ne pouvant réserver plus de trois mois à l'avance.

M. Delange soulève la question du dossier de sécurité > n'a pas lieu en cas d'événement privé.

M. Massart: le nom du responsable ne doit pas figurer > dénomination plus générique (responsable).

N. Jouret: article 13: tri des déchets obligatoire.

Point(s) supplémentaire(s) en urgence du Conseil

- 22. COMITÉ D'ATTRIBUTION DE L'I.P.P.L.F. - COMPOSITION - RÉVISION - EXAMEN - DÉCISION.**

Décide à l'unanimité

Le point est retiré car devenu sans objet.

Le Conseil, à l'unanimité, marque accord sur la demande du Président d'examiner en urgence le point ci-après.

- 23. DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DANS LE CADRE DE LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS CIVILS DE LA VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT EN APPLICATION DE**

L'ARTICLE 1242-1 DU CDLD.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la nécessité de désigner un représentant afin de défendre la ville de Leuze-en-Hainaut dans le cadre de la récupération de ses créances civiles;

Vu qu'il est de bonne gestion que la Ville de Leuze-en-Hainaut puisse actionner rapidement les débiteurs défaillants devant les autorités judiciaires afin d'obtenir un titre et permettre une récupération effective des sommes dues;

Que dans un souci d'urgence Monsieur Rawart a été désigné comme représentant la Ville de Leuze au Collège du 10 mars 2022;

Décide à l'unanimité

D'approuver la décision du Collège communal du 10 mars 2022, désignant Monsieur Lucien Rawart, Bourgmestre, comme représentant dans le cadre de défense des intérêts de la ville dans le but de récupération de créances civiles.

Expéditions de la présente délibération seront transmises à Monsieur le Juge de Paix et aux services Finances et Recette de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

DIVERS

24. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.

Décide à l'unanimité

B. Fontaine fait le point sur l'accueil des réfugiés ukrainiens.

C. Ducattillon demande de veiller à l'enlèvement des déchets d'abattage d'arbres à la rue du Faulx (au fossé).

B. Leroy suggère de prévoir une communication sur la disponibilité des salles communales. Il rappelle la demande de renseignements sollicités concernant le Mahymobiles, notamment en ce qui concerne les paiements dus à la commune.

M. Massart souligne la non tenue du C.A. de l'asbl du Musée > réunion à venir...

C. Brotcorne demande d'être attentifs à l'occultation des regards en direction de la crèche et des enfants.

S. Batteux demande si une initiative sera prise pour rassembler les Ukrainiens plus esseulés.

B. Fontaine souligne qu'une rencontre a déjà eu lieu, et que d'autres se tiendront encore.
W. Hourez explique que le choix a été fait de maintenir les enfants dans les écoles de village où ils résident pour une meilleure intégration.
M. Lepape complète en faisant état des initiatives du P.C.S. notamment.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22h00

Par le Collège :

Le Directeur général,
Rudi BRAL

Le Bourgmestre,
Lucien RAWART
